

## SÉNAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 18 MARS 1921

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi allouant des crédits provisoires à valoir sur le Budget général de l'exercice 1921 et autorisant la perception des impôts.

(Voir le n° 166 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 17 mars 1921, et le n° 71, du Sénat.)

Présents : MM. DE BAST, vice-président, ff. de président ; le comte CORNET D'ELZIUS DE PEISSANT, le baron DE MÉVIUS, HUISMAN-VAN DEN NEST, LEPREUX, LIEBAERT et DELANNOY, rapporteur.

MESSIEURS,

Une fois de plus, la Commission des finances du Sénat doit protester contre l'usage qui semble désormais définitif de voter des crédits provisoires à valoir sur le budget général et autorisant la perception des impôts.

Dans les circonstances difficiles que nous traversons, nous tenons à reconnaître que la tâche de l'honorable Ministre des finances est très ardue et il serait injuste de ne pas reconnaître l'énorme effort tenté par lui pour mettre un peu d'ordre dans l'état des finances publiques.

Sa loyauté, sa franchise et sa grande intégrité sont fort prisées par la Commission des finances du Sénat. Ces qualités trouvent encore leur affirmation dans l'article 2 dont le texte est unanimement approuvé par les membres présents à notre séance.

Voici la teneur de l'article 2 dont il s'agit :

« Les crédits provisoires alloués par la présente loi, ne peuvent pas être affectés à des dépenses ordinaires ou extraordinaires nouvelles, non autorisées par la législature en 1920 et pour lesquelles une allocation figure pour la première fois au projet de budget pour l'exercice 1921. »

L'esprit qui caractérise le texte de cet article répond au sentiment public et nous remercions l'honorable Ministre des finances de l'avoir traduit en article de loi.

Nous proposons l'adoption du Projet de Loi tel qu'il nous est présenté par le Gouvernement.

*Le Rapporteur,*  
EMILE DELANNOY.

*Le Président,*  
CAMILLE DE BAST.